

Arrêt

**n° 175 459 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants
légaux de leurs enfants mineurs :
3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X et X, agissant en leur nom personnel et leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X et X, tous de nationalité camerounaise sauf la deuxième requérante qui est de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *Décision déclarant une demande de régularisation de séjour – Art. 9bis de la loi du 15.12.1980 – irrecevable avec Ordre de quitter le Territoire* », prise le 24 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 54.253 du 5 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié à Chypre en 2003. Il est arrivé en Belgique le 6 juillet 2008.

1.2. Le 2 septembre 2008, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le 19 février 2009, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009. Ce titre a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.3. Le 4 octobre 2011, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable. Le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 81 657 du 24 mai 2012.

1.4. Le 30 mai 2012, le premier requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable. Le 16 décembre 2012, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 3 décembre 2017. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

1.5. Par courrier du 19 novembre 2014, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 4 mai 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur E.A.A. est arrivé en Belgique en date du 06.07.2008, muni d'un visa Suite à sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant du 02.09.2008, il a été mis en possession d'une carte A le 19.02.2009 dont la validité a été prorogé jusqu'au 31.10.2011.

Notons également que ses deux demandes d'autorisation de séjour en tant que membre de famille d'une ressortissante belge, sa compagne, Madame H.M-B., du 04.10.2011 et du 30.05.2012 ont été refusées le 30.01.2012 et le 11.06.2013 (notification le 30.09.2014). Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir son épouse et ses quatre enfants, arrivés sur le territoire selon ses dires en juin 2014 (et également en situation irrégulière) ,et par là même fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles son intégration à savoir sa volonté de travailler, la scolarité de ses enfants, le suivi à l'université libre de Bruxelles des cours de droit, immigration et asile et la création d'une organisation non gouvernemental. Rappelons que les

circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

S'agissant de la scolarité des enfants de l'intéressé (voir les attestations de fréquentation scolaire), il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De fait, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681)

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.7. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13, lesquels ont été notifiés en date du 4 mai 2015.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'Intéressé n'est pas en possession de son visa ».

- En ce qui concerne la deuxième requérante et les enfants :

« Il est enjoint à Madame

[...]

Accompagnée des enfants [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'Intéressée n'est pas en possession de son visa ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que la deuxième requérante a été rapatriée en date du 1^{er} septembre 2015.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil de la deuxième requérante, qui confirme son rapatriement, a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la deuxième requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre des décisions querellées. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil de la deuxième requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.1.2. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il a été introduit par la deuxième requérante dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.1. Le 13 septembre 2016, les requérants ont transmis au Conseil un document contenant des éléments complémentaires.

2.2.2. Le Conseil observe que ce document constitue une pièce dont le dépôt n'est pas prévu par le Règlement général de procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'art. 8 de la CEDH* ».

3.2. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'obligation de retourner au pays d'origine n'implique pas de rupture familiale alors qu'ils avaient invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, une impossibilité de retourner au pays d'origine, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle. A cet égard, ils soulignent que faire voyager une famille constituée de six membres « *présente des difficultés insurmontables qui peuvent être qualifiées d'exceptionnelles au sens de la loi du 15.12.1980* ».

Or, ils affirment que la partie défenderesse n'a nullement précisé la raison pour laquelle elle a considéré que la décision entreprise n'impliquerait pas une rupture des relations familiales mais uniquement l'éloignement temporaire du premier requérant, faisant ainsi abstraction des autres membres de la famille. Dès lors, ils considèrent que la motivation de la décision entreprise est confuse et nullement claire dans la mesure où « *elle contredit un élément contenu dans le dossier administratif du requérant* ».

Ils ajoutent que cet élément est déterminant et font grief à la partie défenderesse de considérer que « *les circonstances exceptionnelles visées par la loi sont inexistantes dans la mesure où le requérant n'aurait à subir qu'un éloignement temporaire* », ce qui suppose que les autres membres de la famille sont autorisés au séjour. Or, il ressort de la décision entreprise que la deuxième requérante et les enfants « *font partie de l'intitulé de la décision attaquée et qu'ils ne sont pas autorisés au séjour [...] et qu'un ordre de quitter le territoire leur a même été délivré* ».

En conclusion, ils soutiennent que la décision entreprise crée une confusion « *quant à la façon dont elle considère la situation administrative des enfants du requérant d'autant plus que [...] l'ordre de quitter le pays [...] ne concerne pas les enfants puisqu'ils n'ont pas d'ordre de reconduire pour eux-ci* ».

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « *les éléments de fait sur lesquels elle se fonde pour prendre une telle décision et qui ne font référence à aucun élément de droit* ».

En outre, ils précisent que la première décision entreprise n'entraîne pas automatiquement un ordre de quitter le territoire et affirme, à cet égard, qu'il doit connaître la base légale d'une telle mesure, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Ils exposent également que la décision entreprise « *visait tous les membres de la famille mais en omettant d'expliquer pourquoi ladite décision, contrairement à celle déclarant l'irrecevabilité de la demande, a été délivrée séparément à la mère des enfants avec eux-ci et en omettant de viser les enfants par un ordre de reconduire* ».

En conclusion, ils soutiennent ne pas comprendre le sens de la décision et, partant, reprochent à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux articles 7 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque sa violation est dès lors irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le premier requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir sa demande d'autorisation en qualité d'étudiant et de partenaire, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, son intégration, sa volonté de travailler et le contrat de travail, la scolarité des enfants ainsi que l'absence d'atteinte à l'ordre public et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc*

notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'Arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En l'espèce, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que toute la famille s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'ils ne seront nullement séparés en cas de retour au pays d'origine.

Dès lors, le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir considéré que l'obligation de retourner au pays d'origine n'implique pas de rupture familiale et d'avoir fait abstraction de l'épouse du requérant ainsi que des enfants n'est nullement pertinent dans la mesure où l'ensemble des membres de la famille se sont vus délivrer une mesure d'éloignement, en telle sorte qu'il n'y aura pas de rupture familiale.

Le Conseil ajoute qu'il résulte des pièces transmises par la partie défenderesse que la deuxième requérante a été éloignée en date du 1^{er} septembre 2015.

En outre, concernant la circonstance que le premier requérant avait invoqué une impossibilité de retourner au pays d'origine à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par le premier requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise ne porte pas atteinte à cette disposition dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive que la partie

défenderesse a examiné les éléments revendiqués par le premier requérant comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise, sans recourir à une formulation confuse, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil ajoute, concernant l'argumentation des requérants suivant laquelle ils soutiennent que la deuxième requérante et les enfants « *font partie de l'intitulé de la décision attaquée et qu'ils ne sont pas autorisés au séjour [...] et qu'un ordre de quitter le territoire leur a même été délivré* », qu'elle n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, bien qu'introduite par le premier requérant, vise l'ensemble de la famille et qu'ils ont tous reçu notification d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement confuse mais démontre, au contraire, un examen global de l'ensemble des arguments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

4.5. En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, l'argumentation des requérants n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où ils restent en défaut d'en contester les motifs. En effet, ils se bornent uniquement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les éléments de fait et de droit sur la base desquels les ordres de quitter le territoire ont été délivrés. Or, la partie défenderesse a adopté les mesures d'éloignement sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel suffit à valablement motiver les décisions entreprises et qui n'est, d'ailleurs, pas contesté par les requérants.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a indiqué tant la base légale que la raison de l'adoption des ordres de quitter le territoire, en telle sorte que les requérants ne peuvent valablement soutenir être dans l'impossibilité de comprendre les décisions entreprises. A cet égard, la circonstance qu'une décision d'irrecevabilité n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a exposé les éléments de fait et de droit et, partant, a correctement motivé les décisions entreprises.

En effet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation des requérants selon laquelle ils affirment que la décision entreprise « *vise tous les membres de la famille mais en omettant d'expliquer pourquoi ladite décision, contrairement à celle déclarant l'irrecevabilité de la demande, a été délivrée séparément à la mère des enfants avec ceux-ci et en omettant de viser les enfants par un ordre de reconduire* ». En effet, comme indiqué *supra*, les décisions entreprises sont correctement motivées, en telle sorte que les requérants n'ont pas intérêt à leur argumentation.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé les ordres de quitter le territoire et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de mille cinquante euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL